



**Convention sur la conservation des espèces migratrices
appartenant à la faune sauvage**



RECOMMANDATION 6.4

GROUPES DE TRAVAIL SUR L'OUTARDE HOUBARA (*Chlamydotis undulata*) ET LA GRANDE OUTARDE (*Otis tarda*)

Adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Le Cap, 10-16 novembre 1999)

Rappelant que, par sa résolution 3.2 (Genève, 1991), elle a recommandé que *Chlamydotis undulata* fasse l'objet d'une action concertée;

Rappelant aussi que, par sa résolution 4.2 (Nairobi, 1994), elle a recommandé qu'*Otis tarda* fasse également l'objet d'une action concertée;

Rappelant en outre que, par sa recommandation 4.4 (Nairobi, 1994), elle a instamment demandé qu'un Accord soit adopté pour *Chlamydotis undulata*;

Préoccupée par le fait que l'état de conservation de ces deux espèces reste défavorable;

Désireuse que, après tant d'années de délibérations, des mesures concrètes soient prises sans nouveau retard;

Notant que la Hongrie est disposée à assurer la présidence d'un Groupe de travail sur *Otis tarda* dont l'Espagne assurerait la vice-présidence, et que les Emirats arabes unis sont prêts à constituer, en liaison avec l'Arabie saoudite, un Groupe de travail sur *Chlamydotis undulata*;

Notant que BirdLife International et la Commission pour la survie des espèces (UICN) sont disposés à assister ces deux groupes;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* le Conseil scientifique et les Etats de l'aire de répartition de prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce qu'une action concertée soit engagée immédiatement pour ces deux espèces, en tous les cas avant la septième session de la Conférence des Parties;

2. *Prie à cette fin* le Conseil scientifique et les Etats de l'aire de répartition de chaque espèce de constituer des groupes de travail qui feront rapport au Conseil scientifique et qui comprendront en particulier des représentants des Etats de l'aire de répartition et des organisations compétentes;

3. *Demande* au Groupe de travail sur *Otis tarda* de formuler une proposition pour mettre au point un Plan d'action pleinement compatible avec les Plans d'action existant déjà pour cette espèce, de manière à éviter des doubles emplois avec l'action menée dans le cadre d'autres conventions;

4. *Prie le Groupe* de travail sur *Otis tarda* de préparer des projets visant à mener une action sur le terrain, qui pourrait être financée par les Parties ou par des organismes internationaux;
5. *Prie aussi* les Etats de l'aire de répartition d'engager, au sein du Groupe de travail sur *Otis tarda*, les démarches nécessaires pour conclure, s'il convient, un mémorandum d'accord qui s'inscrirait dans le cadre de l'action concertée;
6. *Prie* le Conseil scientifique de charger le Groupe de travail sur *Chlamydotis undulata* d'achever la mise au point d'un Plan d'action pour les populations orientales de cette espèce, qui serait compatible avec les travaux déjà entrepris pour préparer un Accord, et de lancer la mise en oeuvre de ce plan d'action;
7. *Prie en outre* le Groupe de travail sur *Chlamydotis undulata* d'envisager la possibilité d'étendre ce plan d'action à d'autres populations de cette espèce;
8. *Encourage* l'Arabie saoudite à poursuivre ses efforts pour mettre au point un Accord sur *Chlamydotis undulata*; et
9. *Demande* au Conseil scientifique de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa septième session, sur les progrès de la présente recommandation.